

Conseil communautaire du 6 février 2024

DÉLIBÉRATION N°2024-CC-1S-DAJA-04

**PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT À LA  
CONFÉRENCE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE**

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL) du 30 janvier 2024 n'a pas pu se tenir faute de quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite selon l'article L. 2121-17, applicable aux EPCI, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 février, le Conseil communautaire sur convocation affichée à la date 31 janvier, s'est réuni à 10H00, en salle des délibérations de la commune du GOSIER, sous la présidence de Cédric CORNET, Président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**Madame Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL ayant été désignée secrétaire de séance,**

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Conseillers présents : 10**

**Votant : 18 (dont 8 pouvoirs)**

QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL		1	à Cédric CORNET
M.	Loïc	TONTON	1		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN	1		
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS		1	à Nicole SINIVASSIN
M.	Francs	BAPTISTE		1	
M.	Richard	ALBERT		1	à Teddy BARBIN
Mme	Nanouchka	LOUIS		1	
Mme	Mélila	PHOUDIAH		1	
Mme	Muguette	DAIJARDIN		1	
Mme	Mariane	GRANDISSON		1	
Mme	Nadia	CELINI		1	
M.	Christian	BAPTISTE		1	
M.	Teddy	BARBIN	1		

M.	Emmery	BEAUPERTHUY			
M.	Hugues	CHATEAUBON		1	à Olivia RAMOUTAR-BADAL
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	1		
Mme	Elodie	CLARAC		1	
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		1	
M.	Jules Joël	FRAIR		1	
M.	Lucien	GALVANI		1	
M.	Michel Eloi	HOTIN		1	à Loïc TONTON
Mme	Valérie	HUGUES		1	
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT		1	
M.	Jacques	KANCEL		1	
Mme	Sylvia	LAPTES		1	
M.	Eric	LATCHOUMANIN		1	
M.	David Laurent	LUTIN		1	
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		1	
M.	Teddy	MARY		1	
Mme	Wenni	MOLIA		1	
Mme	Nina Valentine	PAULON		1	à Guy BACLET
Mme	Sophie	PEROUMAL épouse SYLVANISE		1	
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN		1	
M.	Yves	QUIQUEREZ	1		
M.	Patrick	SOLVET		1	
Mme	Jocelyne	VIROLAN		1	

### Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-17 mentionnant que lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ;

**Vu** le décret du conseil d'État n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement Régional ;

**Vu** la délibération n°CR/21-1339 du Conseil Régional de Guadeloupe, relative à la mise en révision du Schéma d'Aménagement Régional ;

**Vu** l'article L5216-5 Code Général des Collectivités relatif notamment à la compétence obligatoire de la CARL en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

**Vu** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**Considérant** la volonté de révision du Schéma d'Aménagement Régional exprimée par le Conseil Régional par la délibération susmentionnée et par correspondance datée du 28 octobre 2022 ;

**Considérant** les enjeux et opportunités pour le territoire communautaire de participer aux séances de travail de la commission dédiée à la révision du Schéma d'Aménagement Régional ;

**Considérant** la volonté de la CARL de s'inscrire dans une démarche d'élaboration de son Schéma de Cohérence Territorial, intégrateur et compatible au SAR conformément aux textes en vigueur.

**Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite «loi climat et résilience» fixe les orientations stratégiques nationales en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ainsi, la loi instaure un objectif de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols sur la période 2021 / 2031 (par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020), et un objectif zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Le texte a nommé les régions en qualité de chef de file. Ces dernières doivent ainsi, par le biais de leur document de planification comme le SAR, territorialiser cet objectif de -50% d'ici 2031, en répartissant et en adaptant l'effort de réduction entre les différentes zones de son périmètre régional.

La définition de cette stratégie suppose un processus de concertation à organiser avec les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et la mise en place d'une conférence régionale ZAN prévue par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

La CARL, en tant qu' EPCI, en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial joue un rôle crucial dans la mise en œuvre locale de ces objectifs.

La désignation de ses représentants à la conférence ZAN est donc essentielle pour aligner les actions locales sur les objectifs régionaux et nationaux de durabilité environnementale et doit être traitée avec attention.

Par conséquent, **il est proposé au Conseil communautaire de :**

- Désigner comme représentant titulaire au sein de la conférence Régionale ZAN, l' élu communautaire titulaire :  
Madame Mariane GRANDISSON.
- Désigner comme représentant suppléant au sein du sein de la conférence Régionale ZAN, l' élu communautaire suivant :  
Madame Liliane MONTOUT.

**A l'unanimité des voix exprimées, par 18 voix pour,**

**DECIDE**

**Article 1** : De procéder à la désignation comme délégué titulaire Zéro Artificialisation Nette, Madame Mariane GRANDISSON, élue communautaire de la Riviera du Levant.

**Article 2** : De procéder à la désignation comme délégué suppléant au sein de la conférence Zéro Artificialisation Nette, Madame Liliane MONTOUT, élue communautaire de la Riviera du Levant.

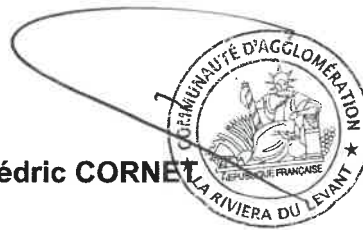
**Article 3** : De charger Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***